Faits saillants pour les utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé

Loi de 2001 sur l'accise





Remarque : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Users of Specially Denatured Alcohol*.

Table des matières

Pourquoi faire des changements?	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques	5
Points importants sur l'octroi d'autorisations	5
Taux de droit	6
Alcool dénaturé	6
Obligation d'obtenir une autorisation pour utiliser de l'alcool	
spécialement dénaturé	6
Expiration des permis	7
Garantie	7
Durée de l'autorisation d'alcool spécialement dénaturé	8
Numéro d'entreprise et compte des droits	8
Utilisation d'alcool dénaturé	9
Utilisation d'alcool spécialement dénaturé	9
Transport d'alcool spécialement dénaturé	10
Importation et échantillons	10
Disposition d'alcool spécialement dénaturé	11
Registres	11
Besoin de renseignements supplémentaires?	11
Commentaires ou suggestions?	12
Opérations régionales des Droits d'accise	13

Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé**. Il y aura



également de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie. La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi d'autorisation comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'autorisation. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

Points importants sur l'octroi d'autorisations

Voici certains des points importants sur l'octroi d'autorisation qui s'appliqueront à l'utilisation d'alcool spécialement dénaturé :

- une autorisation sera obligatoire;
- aucune garantie ne sera requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une autorisation;
- vous n'aurez pas à produire de déclarations;
- votre autorisation sera valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée, suspendue ou révoquée.

Taux de droit

Comme c'est la pratique actuelle, les droits d'accise ne s'appliqueront pas aux spiritueux dénaturés conformément aux règlements par un titulaire de licence de spiritueux.

Alcool dénaturé

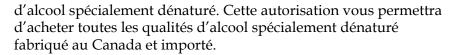
L'alcool dénaturé consiste en des spiritueux en vrac qui ont été mélangés, selon les modalités réglementaires, avec des dénaturants visés par règlement, comme l'alcool méthylique, l'essence et le carburant diesel. Les spiritueux peuvent être dénaturés pour produire des qualités réglementaires d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, rendant le produit impropre à la consommation humaine et rendant difficile la récupération des spiritueux.

Seule une personne titulaire d'une licence de spiritueux en vertu de la nouvelle loi peut dénaturer des spiritueux. L'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé sont destinés à être utilisés dans des applications industrielles et ne peuvent être vendus ou utilisés à titre de boisson.

Obligation d'obtenir une autorisation pour utiliser de l'alcool spécialement dénaturé

À l'heure actuelle, une personne qui achète ou importe des qualités particulières d'alcool spécialement dénaturé doit détenir un permis pour alcool spécialement dénaturé aux fins des achats effectués au Canada et un permis pour l'importation d'alcool spécialement dénaturé pour les produits importés.

Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, si vous voulez posséder et utiliser de l'alcool spécialement dénaturé, vous devrez obtenir une nouvelle autorisation pour l'utilisation



En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la **Demande de licence**, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la **Loi de 2001 sur l'accise** et les mémorandums des droits d'accise *Genres d'autorisations* (2.3.1) et *Obtention d'une autorisation* (2.4.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'autorisation. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une autorisation.

Une personne qui possède et utilise de l'alcool spécialement dénaturé sans détenir une autorisation pour utiliser de l'alcool spécialement dénaturé aura enfreint la nouvelle loi et pourrait être accusée d'une infraction.

Expiration des permis

Au moment de la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, votre actuel permis pour alcool spécialement dénaturé ou pour l'importation d'alcool spécialement dénaturé sera désuet, mais il ne sera révoqué qu'après la tenue d'une vérification finale par l'ADRC.

Vous recevrez un avis de confirmation relatif à l'annulation de votre permis actuel.

Garantie

À l'heure actuelle, à titre de détenteur de permis, vous devez donner une garantie. En tant que détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, vous n'aurez plus à donner et à maintenir une garantie.

Veuillez noter que vous pourrez annuler votre cautionnement actuel à compter du jour précédant la mise en œuvre de la nouvelle loi, si votre compte de droits actuel auprès de l'ADRC est en règle.

Durée de l'autorisation d'alcool spécialement dénaturé

Selon la nouvelle loi, votre autorisation d'alcool spécialement dénaturé restera en vigueur jusqu'à ce que vous n'en ayez plus besoin ou jusqu'à ce qu'elle soit suspendue ou annulée par l'ADRC en vertu du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*.

Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre d'autorisation que vous détenez.

Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés

aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

Utilisation d'alcool dénaturé

Les préparations pour les qualités actuelles d'alcool dénaturé sont énoncées dans les circulaires DA 204-3 à 204-8, *Lignes directrices concernant les opérations relatives à l'alcool dénaturé*.

En vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, les qualités d'alcool dénaturé seront définies par règlement. Les qualités d'alcool dénaturé continueront d'être disponibles pour toute personne, sans permis ou autorisation, à toute fin autre que l'utilisation à titre de boisson.

Utilisation d'alcool spécialement dénaturé

À l'heure actuelle, un permis pour alcool spécialement dénaturé ou pour l'importation d'alcool spécialement dénaturé est nécessaire pour acheter de l'alcool spécialement dénaturé, et cet alcool doit être utilisé conformément à une des fins précisées pour cette qualité d'alcool dénaturé.

Selon la nouvelle loi, une autorisation pour l'utilisation d'alcool spécialement dénaturé permettra au détenteur autorisé d'acheter toutes les qualités d'alcool spécialement dénaturé fabriqué au Canada ou importé pour les utiliser à n'importe quelle fin. Toutefois, l'alcool spécialement dénaturé ne peut pas être vendu ou utilisé à titre de boisson.

Les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé seront assujettis à des pénalités administratives pour toute inobservation liée au transport, à l'importation ou à la disposition d'alcool spécialement dénaturé.

Transport d'alcool spécialement dénaturé

Si vous transportez présentement de l'alcool spécialement dénaturé dans vos propres véhicules, vous pourrez continuer à le faire à titre de détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la nouvelle loi.

En vertu de la nouvelle loi, tout tiers avec qui vous passez habituellement un contrat pour le transport de spiritueux en vrac devra détenir une autorisation d'alcool pour transporter des spiritueux.

Cette autorisation d'alcool permettra à un transporteur qui ne possède pas d'alcool spécialement dénaturé de transporter cet alcool. Dans certains cas, les transporteurs cautionnés des douanes peuvent également transporter de l'alcool spécialement dénaturé importé jusqu'au point de dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Importation et échantillons

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* prévoit l'estampillage obligatoire de l'alcool dénaturé et de l'alcool spécialement dénaturé importés afin d'assurer l'observation des normes canadiennes en matière de dénaturation.

Toute personne qui importe des marchandises qui sont déclarées à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* devra en permettre l'échantillonnage au moment de l'importation. Un échantillon des marchandises doit être prélevé préalablement au dédouanement des marchandises par les Douanes. La nouvelle loi permettra à l'ADRC d'exiger des importateurs des frais pour recouvrer les coûts des prélèvements et des analyses.

Disposition d'alcool spécialement dénaturé

À titre de détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé, vous pourrez disposer d'alcool spécialement dénaturé seulement en le retournant au titulaire de licence de spiritueux qui vous l'a fourni, en l'exportant si vous l'avez initialement importé ou en le détruisant de la manière approuvée par l'ADRC.

Registres

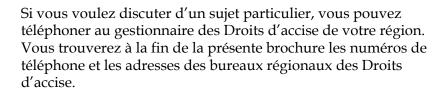
À titre de détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.

Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur les utilisateurs, que vous pouvez vous procurer : Faits saillants pour les institutions (scientifiques, d'enseignement, de santé et de recherche) (C1) et Faits saillants pour les fabricants entrepositaires et les pharmaciens (C2).



Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* Division des droits et taxes d'accise Direction générale de la politique et de la législation Agence des douanes et du revenu du Canada Place de Ville, tour A, 20e étage 320, rue Queen Ottawa ON K1A 0L5



Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise C. P. 638 Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748 Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise Section 441 - 8 165, rue de la Pointe-aux-lièvres Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998 Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

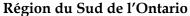
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738 Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 1730, boul. St-Laurent, 3e étage C. P. 8257 Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305 Télécopieur : (613) 991-3236



a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise 5800, rue Hurontario C.P. 6000, succ. A Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476 Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 220, 4º Avenue Sud-Est, bureau 420 Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124 Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 9737, King George Highway, 5° étage C. P. 9070, succ. Main Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100 Télécopieur : (604) 587-2162

